

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN
Produits textiles et vêtements
Projet de modification

(Traduction)

1. Ajouter à l'appendice 6, Dispositions particulières, la règle suivante acceptée bilatéralement¹ :

Règle applicable aux tissus chenilles contenant des fibres acryliques discontinues

Aux fins du commerce entre le Canada et les États-Unis, un produit de l'une ou l'autre Partie de la sous-position 5801.36 ne sera traité comme un produit originaire que si l'un des changements de classification tarifaire suivants est dûment apporté sur le territoire de l'une des Parties ou des deux :

un changement à la sous-position 5801.36 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.01 à 55.02, des sous-positions 5503.10 à 5503.20 ou 5503.40 à 5503.90 ou des positions 55.04 à 55.16.

2. Remplacer « 55.15 » par « 55.16 » à la dernière ligne de la règle suivante acceptée bilatéralement, applicable aux velours et peluches tissés contenant des fibres acryliques filées à sec :

Règle applicable aux velours et peluches tissés contenant des fibres acryliques filées à sec

Aux fins du commerce entre le Canada et les États-Unis, un produit de l'une ou l'autre Partie de la sous-position 5801.35 ne sera traité comme un produit originaire que si l'un des changements de classification tarifaire suivants est dûment apporté sur le territoire de l'une des Parties ou des deux :

un changement aux velours et peluches tissés par la chaîne, coupés, de la sous-position 5801.35, avec fibres discontinues d'acrylique filées à sec de la sous-position 5503.30, le tissu ayant été teint en pièces d'une seule couleur uniforme, de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.01 à 55.02, des sous-positions 5503.10 à 5503.20 ou 5503.40 à 5503.90 ou des positions 55.04 à 55.16.

¹ La situation exacte dans l'appendice 6 reste à déterminer.